

Deuxième session du Comité spécial chargé d'élaborer la Convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles 30 mai au 10 juin 2022, Vienne, Autriche.

Groupe de question n°3

Intervention de la délégation de Madagascar

Madagascar entend protéger les enfants contre toutes les formes de violence que ce soit physique ou morale. Bien que différents instruments internationaux tendent vers la protection des enfants, il est constant qu'avec l'essor des technologies de l'information et des communications, les enfants sont davantage exposés à de risques accrus de maltraitance et de violence.

Pour les protéger, la Convention devra prévoir une définition large des infractions liées aux abus et exploitations sexuels des enfants en ligne entre autres la commercialisation d'images intimes ou de vidéos à caractère pédopornographique, la menace des enfants ou leur incitation en contrepartie de gains monétaires à participer à des activités sexuelles en ligne.

En ce qui concerne la question numéro 3 sur l'âge, toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant à Madagascar et ce conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Sur ce point, il est essentiel de souligner que le consentement de l'enfant victime est indifférent et ne pourrait en aucune manière justifier les abus ou violences sexuels commis à leur égard.